



Piéton renversé sur passage piétons

Par **SpiderParker**, le **11/01/2016** à **22:17**

Bonsoir,rnrnJ'ai été renversé sur un passage piéton par une voiture à la sortie d'un rond-point. Je n'ai pas de blessures graves, juste quelques douleurs. J'avais un casque autour du cou. L'automobiliste m'a accusé de n'avoir pas traversé sur le passage piéton, et d'avoir traversé avec le casque sur les oreilles (Surement pour se couvrir). Il n'y a pas de témoin oculaire, juste une personne qui a entendu le choc et qui est venue après. L'automobiliste m'accuse alors qu'elle m'a dit qu'elle ne m'avait pas vu juste après l'accident. Sa toute première réaction a été de me proposer de me ramener chez moi, je ne trouve pas ce comportement adapté quand on est face à une victime.Pourrais-je avoir des informations sur comment me défendre, étant donné que je n'ai que très peu de connaissances. Je précise que je suis mineur (j'ai 16 ans).rnrnMerci.

Par **Tisuisse**, le **12/01/2016** à **08:26**

Bonjour,rnrnFranchement, comment voulez-vous entendre ce qui se passe autour de vous, les voiture qui arrivent, si vous portez un casque audio sur les oreilles, casque qui vous diffuse de la musique ? De plus, si avant de traverser, vous aviez regardé si des véhicules arrivaient, vous auriez vu cette voiture. A 16 ans c'est une notion que vous devriez avoir acquise depuis longtemps.rnrnCela étant, un piéton qui traverse, ou s'apprête à traverser, régulièrement une chaussée (donc dans le passage piétons, pas à côté du passage piétons) est prioritaire et l'automobiliste a obligation de s'arrêter pour le laisser traverser. Cela signifie que, devant un juge, l'automobiliste n'aura pas tous les torts. Cependant, la loi Badinter de 1985 vous protège et l'assureur de cet automobiliste devra vous indemniser totalement, même si vous êtes en tort (sauf cas exceptionnels prévus par la loi, bien sûr).

Par **Lag0**, le **12/01/2016 à 08:49**

[citation]Cela signifie que, devant un juge, l'automobiliste n'aura pas tous les torts.[/citation]rnJe n'en suis pas certain, pour moi, l'automobiliste sera bien responsable de l'accident.

Par **Carrat24**, le **12/01/2016 à 09:28**

Tisuisse, je crois que vous avez mal lu :rnrn" J'avais un casque autour du cou. L'automobiliste m'a accusé de n'avoir pas traversé sur le passage piéton, et d'avoir traversé avec le casque sur les oreilles (Surement pour se couvrir)"

Par **SpiderParker**, le **12/01/2016 à 18:08**

Merci Carrat24 de l'avoir remarqué.

Par **morobar**, le **12/01/2016 à 18:18**

Tout le monde a remarqué, mais personne n'y croit.rnEn effet, que ce soient des images de footballeurs ou de passants dans la rue, tout le monde porte le casque sur les oreilles et non autour du cou.rnD'autant que la proximité produit un résultat à peine moindre en matière de perception de l'environnement.rnSi la traversée a effectivement eu lieu hors du passage clouté, avec un casque dont l'usage est connu, il est possible que la responsabilité de la victime soit partiellement engagée car elle concouru aux dommages.rnPour le reste il appartient aux titulaires de l'autorité parentale d'exercer les recours éventuels.

Par **Carrat24**, le **12/01/2016 à 18:43**

"Tout le monde a remarqué, mais personne n'y croit.rnEn effet, que ce soient des images de footballeurs ou de passants dans la rue, tout le monde porte le casque sur les oreilles et non autour du cou. "rnrnMerci pour cette intervention. Mais étant donné que ni vous ni moi n'étions présent sur les lieux nous devons nous baser sur les déclarations de ce post, et non sur les images de l'équipe de France de foot sur TF1.rnrn"D'autant que la proximité produit un résultat à peine moindre en matière de perception de l'environnement. "rnrn... Croyez vous sincèrement à ce que vous écrivez ?

Par **morobar**, le **12/01/2016 à 19:05**

Vous savez, il existe tout de même un témoin qui s'il n'a vu l'accident, est à même de décrire les circonstances;
Bien sur ni vous ni moi n'étions sur place. Mais le juge se forge une opinion, comme vous, comme moi.
On est en présence d'un jeune de 16 ans, supposé vif et en possession d'une bonne vue, de bons réflexes...
Quant au casque porté sur le cou, pour peu que le son soit comme de coutume à fond, il participe forcément à la création de la bulle d'isolement que tout le monde connaît.
A ce niveau de gravité faible comme décrit, la loi Badinter suffira amplement et le jeune homme sera garanti sans appel à la justice.

Par **Tisuisse**, le **14/01/2016** à **07:28**

La responsabilité pénale est à distinguer de la responsabilité civile. Cela étant, oui, l'automobiliste peut être reconnu responsable pénalement à 100 % comme seulement partiellement voire totalement dégage de sa responsabilité pénale sur décision d'un juge, tout dépendra des circonstances suite à enquête. Cela étant, même si le piéton est reconnu responsable pénalement par le juge, c'est quand même l'assurance du véhicule qui devra payer les indemnités à rembourser au piéton (loi Badinter de 1982).